



HAL
open science

“ D(.w) °q.sn ḥr sšt ... ”. Nouvelle traduction des décrets royaux du temple funéraire de Rêneferref

Aurore Ciavatti

► To cite this version:

Aurore Ciavatti. “ D(.w) °q.sn ḥr sšt ... ”. Nouvelle traduction des décrets royaux du temple funéraire de Rêneferref. Ph. Collombert; P. Tallet. *Les archives administratives de l’Ancien Empire*, 37, Peeters, pp.55-67, 2021, Orient & Méditerranée, 978-90-429-4452-7. halshs-03202331

HAL Id: halshs-03202331

<https://shs.hal.science/halshs-03202331>

Submitted on 19 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

This pdf is a digital offprint of your contribution in P. Collombert and P. Tallet (eds), *Les archives administratives de l'Ancien Empire*, ISBN 978-90-429-4452-7

https://www.peeters-leuven.be/detail.php?search_key=9789042944527&series_number_str=37&lang=en

The copyright on this publication belongs to Peeters Publishers.

As author you are licensed to make printed copies of the pdf or to send the unaltered pdf file to up to 50 relations. You may not publish this pdf on the World Wide Web – including websites such as academia.edu and open-access repositories – until three years after publication. Please ensure that anyone receiving an offprint from you observes these rules as well.

If you wish to publish your article immediately on open-access sites, please contact the publisher with regard to the payment of the article processing fee.

For queries about offprints, copyright and republication of your article, please contact the publisher via peeters@peeters-leuven.be

ORIENT & MÉDITERRANÉE

37

LES ARCHIVES ADMINISTRATIVES DE L'ANCIEN EMPIRE

édité par

PHILIPPE COLLOMBERT et PIERRE TALLET



PEETERS

LEUVEN – PARIS – BRISTOL, CT

2021

SOMMAIRE

Remerciements	IX
<i>Cinquante ans de recherches sur les papyrus administratifs de l'Ancien Empire</i>	XI
Hana VYMAZALOVÁ Papyrus Archives from Abusir and the Fifth-Dynasty Royal Funerary Cults .	1
Aurore CIAVATTI « D(w) ḳ.sn ḥr sšt3... ». Nouvelle traduction des décrets royaux du temple funéraire de Rêneferéf	55
Philippe COLLOMBERT <i>Une page des « papyrus d'Abousir »</i>	69
Marc ÉTIENNE <i>Un fragment de tableau administratif provenant du complexe du mastaba d'Akhethotep à Saqqara</i>	89
Mohamed Sherif ALI <i>Old Kingdom Fragmentary Papyri from Saqqara. Is the Cartouche there indeed that of Cheops ?</i>	107
Kim RYHOLT <i>The Late Old Kingdom Archive from the Pyramid Complex of Netjerkhet</i>	117
Pierre TALLET <i>Les papyrus de Chéops découverts au ouadi el-Jarf</i>	147
Jérémie FLORÈS <i>Le papyrus Berlin P. 10500 A et B. Présentation, contenus et problématiques</i>	181
Hratch PAPAZIAN <i>Life and Labour in the Twin Towns: the View from Old Kingdom Gebelein</i>	201
Andrea PILLON <i>Les archives administratives de la ville d'Éléphantine au III^e millénaire : introduction et perspectives de recherche</i>	213
Chloé RAGAZZOLI, Khaled HASSAN <i>Un compte hiératique de grains exposé dans la chapelle de Pépyânkh-Hénikem (A2) à Meir</i>	281
Laure PANTALACCI <i>Writing on Clay: Documentation from Balat (Dakhla Oasis, End of the 3rd Millennium)</i>	297
<i>Abréviations et bibliographie générale</i>	311
<i>Résumés en anglais</i>	347
<i>Résumés en arabe</i>	353

« *D(.w) 'q.sn hr sšt3...* »

Nouvelle traduction des décrets royaux du temple funéraire de Rêneferéf

AURORE CIAVATTI

(Sorbonne Université – Lettres)

Sources essentielles témoignant de l'organisation administrative et économique des temples funéraires royaux à l'Ancien Empire, les archives d'Abousir ont d'ores et déjà fait l'objet de nombreuses publications détaillées¹. Sous la dénomination d'« archives d'Abousir » sont rassemblés trois lots de papyrus distincts, découverts dans les temples funéraires de Neferirkarê-Kakaï, Rêneferéf et Khentkaous II, à Abousir. Datant pour la grande majorité d'entre elles de la fin de la V^e dynastie, ces archives rassemblent différentes catégories de documents administratifs, telles que des listes de personnel, des inventaires de mobilier cultuel, diverses comptabilités et des décrets royaux. Bien que ces trois lots aient leurs propres spécificités et proviennent de contextes archéologiques distincts, leur nature comme leur contemporanéité en font néanmoins un groupe d'archives administratives cohérent dont le rapprochement permet d'apporter de nouvelles observations. Ainsi, c'est en reconsidérant ensemble les différents fragments de décrets royaux provenant des temples de Neferirkarê-Kakaï et de Rêneferéf qu'il

1. Les trois lots les composant ont été publiés dans P. POSENER-KRIÉGER & J.-L. DE CÉNIVAL, *The Abusir Papyri* (HPBM 5), Londres, 1968 ; P. POSENER-KRIÉGER, *Les archives du temple funéraire de Néferirkarê-Kakaï (les papyrus d'Abousir)* (BdE 65), Le Caire, 1976 ; P. POSENER-KRIÉGER, « Fragments de papyrus », dans M. Verner, *The Pyramidal Complex of Khentkaus* (Abusir III), Prague, 1995, p. 133-142 ; P. POSENER-KRIÉGER, M. VERNER & H. VYMOZALOVÁ, *The pyramid Complex of Raneferef. The Papyrus Archive* (Abusir X), Prague, 2006. Plusieurs aspects particuliers de ces archives ont par ailleurs été développés dans de nombreux articles, qu'il nous est impossible d'énumérer ici. Se référer aux travaux fondateurs de P. Posener-Kriéger (cf. J. YOYOTTE, « Bibliographie de Paule Posener-Kriéger », *RdE* 48, 1997, p. 11-14) et aux publications essentielles de H. Vymazalová (cf. par exemple, récemment, H. VYMAZALOVÁ, « Feasts in Written Evidence from the 5th Dynasty Royal Necropolis of Abusir », dans R. Landgráfová & J. Mynářová (dir.), *Rich and Great. Studies in Honour of Anthony J. Spalinger on the occasion of his 70th feast of Thot*, Prague, 2016, p. 331-340, avec bibliographie de l'auteur).

nous a été possible de reconstituer l'intégralité du contenu des décrets provenant du temple funéraire de Rêneferéf².

LES DÉCRETS ROYAUX DES ARCHIVES D'ABOUSIR

P. Posener-Kriéger a pu déterminer que tous les fragments de décrets royaux provenant des archives du temple funéraire de Rêneferéf faisaient partie initialement d'un même rouleau composé artificiellement de plusieurs décrets accolés les uns à la suite des autres³. Ces décrets ont tous le même objet et datent tous du règne de Djedkarê-Isesi ; ces papyrus étaient donc classés par date et par type et rangés en rouleaux au sein des archives du temple⁴.

La nature de ces documents est systématiquement spécifiée par la mention  *wd-nswt* inscrite dans l'en-tête du tableau. L'orientation et la séquence des hiéroglyphes respectent une particularité graphique caractéristique des décrets royaux de l'Ancien Empire : alors que le reste du texte est orienté vers la droite, *wd-nswt* est orienté vers la gauche, faisant ainsi face directement à la désignation des individus à qui est adressé cet écrit royal⁵. Cette construction met ainsi en opposition, face à face, le roi régnant et ceux qui reçoivent ses ordres, mettant ainsi en valeur la sujétion de ces derniers⁶. H. Goedicke voit même là le témoignage du fait que ces décrets ont été initialement promulgués oralement⁷.

Bien qu'elle ait pu être comprise comme une forme verbale⁸, la formule *wd-nswt* est un groupe nominal construit par un génitif direct avec antéposition

2. Je tiens à remercier ici les professeurs Ph. Collombert et P. Tallet de m'avoir aimablement invitée à publier mes observations dans ce volume, ainsi que pour leurs conseils avisés. J'adresse également toute ma gratitude au professeur B. Mathieu, dont les remarques et corrections grammaticales ont été particulièrement cruciales pour la réalisation de cet article.
3. P. POSENER-KRIÉGER, « Décrets envoyés au temple funéraire de Rêneferéf », dans P. Posener-Kriéger (dir.), *Mélanges Gamal Eddin Mokhtar II* (BdE 97/2), Le Caire, 1985, p. 195.
4. P. POSENER-KRIÉGER, dans *Mélanges Gamal Eddin Mokhtar II*, p. 195. Les *serekh* conservés portent exclusivement le nom d'Horus de Djedkarê-Isesi, *Hr Dd-h'w*. Cf. [18A-E], [19A-D], [20F-G] dans P. POSENER-KRIÉGER, M. VERNER & H. VYMAZALOVÁ, *Raneferéf*, pl. 18-20.
5. H. GOEDICKE, « Diplomatical Studies in the Old Kingdom », *JARCE* 3, 1964, p. 34-35 ; H. G. FISCHER, *The orientation of hieroglyphs. Part I : Reversals* (Egyptian Studies II), 1977, p. 57-62 ; P. POSENER-KRIÉGER, dans *Mélanges Gamal Eddin Mokhtar II*, p. 196.
6. P. POSENER-KRIÉGER, M. VERNER & H. VYMAZALOVÁ, *Raneferéf*, note 62 p. 234.
7. « [...] the royal document uses a different way of indicating that the contents of the document are a transcription of the verbal decree [...] With this graphic juxtaposition the Egyptian reflects the actual situation, with the speaker on one side and the addressee on the other, facing » : H. GOEDICKE, *JARCE* 3, 1964, p. 35. Voir aussi H. M. HAYS, « *wd* : the context of command in the Old Kingdom », *GM* 176, 2000, p. 63-76 ; CH. EYRE, *The Use of Documents in Pharaonic Egypt*, Oxford, 2013, p. 90, p. 93. Sur ce concept de discours direct du roi, voir aussi D. FAROUT, « Images ou hiéroglyphes ? », dans J.-M. Luce (dir.), *Textes et images dans l'Antiquité*, *PALLAS* 93, 2013, p. 29-30 ; D. FAROUT, « Naissance du dialogue de cour sur les monuments d'Ancien Empire », *RdE* 64, 2013, p. 16-17.
8. H. GOEDICKE, *JARCE* 3, 1964, p. 34-35.

honorifique⁹. Littéralement, elle est à traduire « ordre du roi ». Mais, comme l'a démontré P. Vernus, c'est tout un genre documentaire – réunissant des documents de natures multiples : des actes normatifs, des chartes, des circulaires ou encore de simples missives¹⁰ – qui peut être regroupé sous l'appellation *wḏ-nswt*, qualifiant toutes paroles émanant du roi concernant n'importe quel aspect relevant de son autorité directe, et destinées à être transmises à qui de droit¹¹ ; aussi, « décret royal », ou encore « rescrit royal » – comme proposé plus récemment¹² –, apparaît adéquat pour désigner ces documents, dès lors que l'on prend soin de rejeter toute limitation conceptuelle inhérente à la notion contemporaine de séparation des pouvoirs qui ne saurait être appliquée à l'Égypte ancienne¹³.

Le caractère institutionnel du document est révélé par la présence du *serekh*, l'apposition du scellement et par son organisation codifiée¹⁴. Tous ces décrets royaux sont en effet construits selon un modèle unique et régulier. Le *serekh* qui ouvre le document à droite, est séparé du reste du décret par une ligne verticale, souvent doublée. Une rubrique horizontale, définie *a minima* par une bordure inférieure, forme l'en-tête horizontal du tableau. C'est là qu'est systématiquement inscrit le titre du document *wḏ-nswt*, suivi de l'énoncé des titres des destinataires du décret. Malgré quelques variantes, cet énoncé est lui aussi stéréotypé : le décret est ainsi toujours adressé au personnel du temple, regroupant *ḥmw-ntr*, *ḥntyw-š* et *w'bw*, ainsi que leur(s) dirigeant(s) (*šḥḏ*, « inspecteur »)¹⁵.

Dans l'espace central ainsi délimité par cet en-tête et le *serekh* royal, on distingue deux paragraphes. Le premier désigne les bénéficiaires de l'acte, en préambule au décret lui-même. Ces individus sont toujours et avant tout désignés par leur filiation à une tierce personne, et non par leur propre fonction. Cette succession de titres et de noms est généralement inscrite horizontalement.

S'en suit, dans un second paragraphe, le corps du décret à proprement parler. Tous ces fragments de décrets royaux concernent le même sujet : l'accès au reversement de l'offrande invocatoire *pṛt-ḥrw* au sein des temples funéraires royaux de Neferirkarê-Kakaï et de Rêneferéf. Dans les archives du temple funéraire de

9. E. WINDUS-STAGINSKY, *Der ägyptische König im Alten Reich. Terminologie und Phraseologie*, (Philipikka 14), Wiesbaden, 2006, p. 27 ; P. VERNUS, « The royal command (*wḏ-nswt*) : a basic deed of executive power », dans J. C. Moreno Garcia (dir.), *Ancient Egyptian Administration* (HdO 104), Boston / Leyde, 2013, p. 25.
10. A. THÉODORIDÈS, « Dekret », dans *LÄ I*, 1974, col. 1037-1043.
11. P. VERNUS, « Les “décrets” royaux (*wḏ-nswt*) : l'énoncé d'*auctoritas* comme genre », dans S. Schoske (dir.), *Akten des Vierten Internationalen Ägyptologen Kongresses München 1985* (BSAK 4), Hambourg, 1990, p. 244.
12. P. VERNUS, « L'écriture du pouvoir dans l'Égypte pharaonique, du normatif au performatif. §1.3. Profération de l'acte de pouvoir et fixation écrite subséquente », dans A. Bresson, A.-M. Cocula & Chr. Pébarthe (dir.), *L'écriture publique du pouvoir*, Pessac, 2019 [en ligne]. <https://books.openedition.org/auosonius/9272> (consulté le 20/01/2019).
13. J.-M. KRUCHTEN, *Le Décret d'Horemheb. Traduction, commentaire épigraphique, philologique et institutionnel*, Bruxelles, 1981, p. 221-223 ; P. VERNUS, dans J. C. Moreno Garcia (dir.), *Ancient Egyptian Administration*, p. 261.
14. P. VERNUS, dans S. Schoske (dir.), *Akten München 1985*, p. 244.
15. Cf. [18A], [18E], [19B-C], [20A] des archives du temple de Rêneferéf ; [72A] des archives du temple de Neferirkarê-Kakaï.

Rêneferef, le texte constituant le corps du décret est systématiquement le même d'un document à l'autre – à quelques détails près –, reproduisant les mêmes formules conventionnelles et codifiées, ce qui contribue à renforcer le caractère officiel de ces décrets royaux. La présentation, elle, peut varier quelque peu : le texte peut être inscrit horizontalement ou – le plus souvent – verticalement, saccadé par des lignes verticales ou non.

Enfin, l'origine royale du document est confirmée au verso, authentifiant et légitimant ainsi ce document décrit comme ayant été « scellé en présence du roi lui-même » :  *htm r-gs nswt ds(.f)*¹⁶. Cette mention peut être accompagnée d'une date, ainsi que d'une autre annotation attestant la bonne exécution de ce qui est stipulé dans le décret : . P. Posener-Kriéger a d'abord proposé d'identifier là « une construction pseudo-verbale avec *hr* ou *r* omis », que l'auteur a traduit ainsi : *šhmwy rd t3 r 'k*, « les deux commandants donneront le pain conformément à ton document »¹⁸. La note devrait alors être comprise comme une consigne à suivre, résumant ce à quoi ce décret donne pouvoir, à savoir le don par les autorités en place d'une part des vivres constituant l'offrande funéraire royale. Pourtant, il semble bien qu'il faille plutôt reconnaître dans cette construction verbale le participe actif perfectif *d(.w)* ; la traduction est donc à rectifier ainsi : *šhmwy d(.w) t r 'k*, « les deux commandants qui ont donné le pain conformément à ton document ». L'annotation prend dès lors un tout autre sens, celui d'une attestation de service accompli, apposée au dos du décret après réception et faisant suite à son application en bonne et due forme. Cette nuance est importante, car elle implique alors que le décret en question est dévolu à un usage unique, ce que laissait déjà entrevoir le caractère palimpseste et répétitif de ces documents¹⁹.

UNE NOUVELLE LECTURE

Des archives du temple de Rêneferef, le décret le plus complet et le mieux conservé est le fragment [18A] (**fig. 1-2**). Concernant la première colonne du corps du décret, il a été proposé la translittération suivante : *dj 'q [...] m [...]* (« to be done (in order that they have) access »)²⁰.

16. Comme on peut le voir au verso des fragments [18A], [20A], et [21G] des archives du temple de Rêneferef. Tous les fragments de papyrus cités dans cet article sont identifiés d'après les numérotations utilisées respectivement dans P. POSENER-KRIÉGER, M. VERNER & H. VYMAZALOVÁ, *Raneferef*, et dans P. POSENER-KRIÉGER & J. L. DE CÉNILVAL, *Abu Sir Papyri* (pour ces derniers, la provenance sera systématiquement précisée).
17. Cf. [23A], [20B], [23D], [24C].
18. P. POSENER-KRIÉGER, *Mélanges Gamal Eddin Mokhtar* II, [1] p. 199. Cette translittération, accompagnée de la même traduction (“two commanders will give the bread...”), est publiée dans P. POSENER-KRIÉGER, M. VERNER & H. VYMAZALOVÁ, *Raneferef*, p. 240.
19. P. POSENER-KRIÉGER, « Aspects économiques des nouveaux papyrus d'Abousir », dans S. Schoske (dir.), *Akten des Vierten Internationalen Ägyptologen Kongresses München 1985* (BSAK 4), Hambourg, 1990, p. 175.
20. P. POSENER-KRIÉGER, M. VERNER & H. VYMAZALOVÁ, *Raneferef*, p. 234, reprenant ainsi la lecture « Qu'il soit fait qu'ils aient accès au ... » déjà proposée par P. Posener-Kriéger dans P. Posener-Kriéger (dir.), *Mélanges Gamal Eddin Mokhtar* II, fig. A1, p. 196.

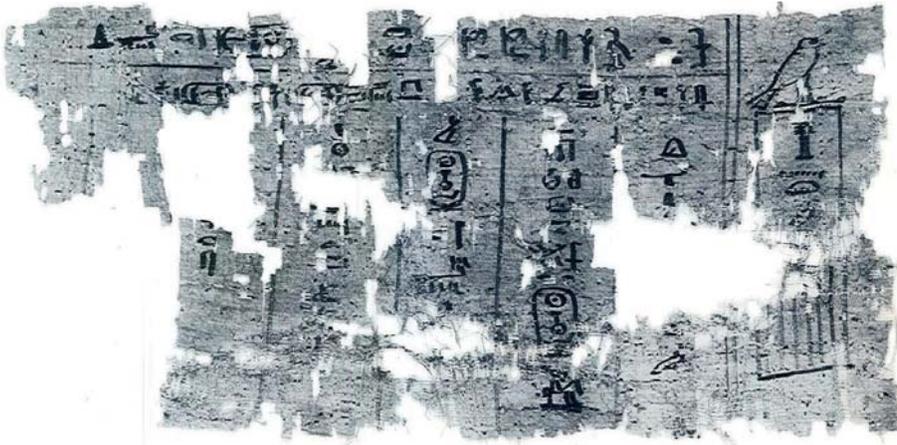


Figure 1 – Fragment [18A] (d’après P. POSENER-KRIÉGER, dans *Mélanges Gamal Eddin Mokhtar II*, pl. 1).

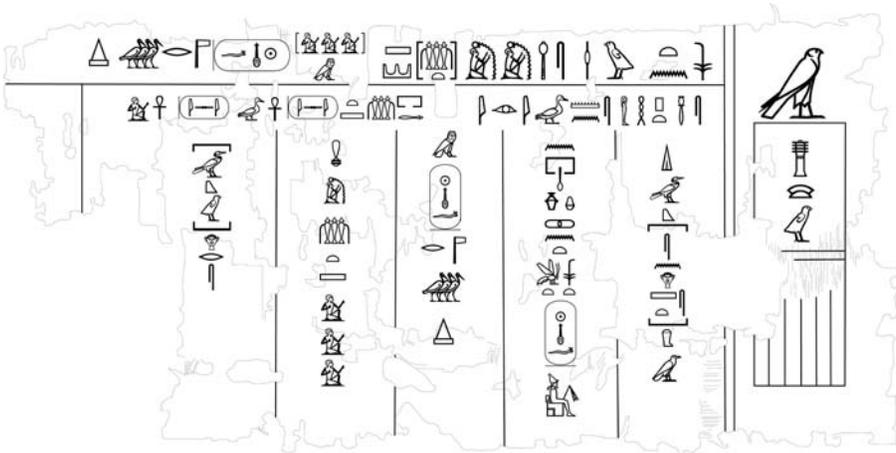


Figure 2 – Fragment [18A] (fac-similé A. Ciavatti).

Une première remarque doit, là encore, être formulée quant à l’analyse de la forme verbale ouvrant le décret. Plutôt qu’un prospectif, la construction $d(.w) \dot{q}$ [...] s’avère ici être un accompli non-agentiel suivi d’un prospectif comme explication du sujet, qui peut être traduit ainsi : « il leur a été accordé l’accès » (littéralement : « il a été accordé qu’ils eussent accès »).

En outre, il nous semble plus approprié de reconnaître un  à la place de , notamment si l’on compare le signe hiéroglyphique en question à la graphie de  dans la troisième colonne du même document, et à celle du  dans le document [19D], par exemple.

C’est la comparaison et la juxtaposition avec d’autres fragments de décrets royaux qui nous permettent de restituer l’intégralité du texte de ce décret. Les

fragments [19C], [19G] et [21E]²¹ (fig. 3-8) montrent en effet que  est suivi, comme attendu, du pronom  se rapportant aux bénéficiaires du décret cités dans son introduction²², suivi des hiéroglyphes  et . Les auteurs d'*Abusir X* ont traduit cette séquence par *dj 'q.sn hr.s* : « to be done (in order that they have) access to it »²³. Mais cette lecture ne prend pas en compte les signes visibles à la suite de . Ceux-ci sont certes trop incomplets pour être à eux seuls reconnaissables sur le fragment [19C]. Mais sur les fragments [19G] et [20E], on peut plus distinctement identifier les hiéroglyphes . Sur le fragment [21K], on retrouve ce même groupe hiéroglyphique, qui peut être complété par le fragment [21E] (fig. 9-12) : . Le  visible au bas de la première colonne de ce document [18A] doit probablement correspondre à ce même vocable.

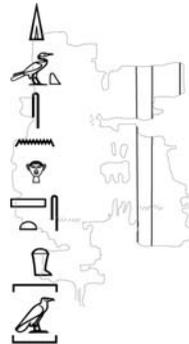
Pour les fragments [20E], [21E] et [21K], alors considérés isolément, ces mêmes auteurs ont proposé de voir la mention du titre *hry-sšt*²⁴, le « chef des secrets »²⁵. Si l'on peut en effet s'attendre à rencontrer le titre *hry-sšt* dans le cadre de l'énoncé des titulatures des destinataires ou plutôt des bénéficiaires de ces décrets, alors le titre serait inscrit soit dans la rubrique horizontale supérieure, soit dans les premières lignes précédant le corps même du décret. Or, ce n'est pas le cas dans ces documents. Ici,  suit  *d(.w) 'q.sn*, « Il leur a été accordé l'accès »²⁶ et précède  et précède  *n prt-hrw nt nswt bjty R'-nfr:f m Ntry-bzw-R'-nfr:f*, « de l'offrande invocatoire du roi de Haute et Basse Égypte Rêneferf, dans le temple funéraire de Rêneferf (*Ntry-bzw-R'-nfr:f*) »²⁷. Ainsi, la position même du groupe  au sein du décret lui-même, rend la traduction par le titre *hry-sšt* caduque, car dépourvue de sens.

Dans les décrets royaux [17A] et [17B] provenant du temple funéraire de Neferirkarê-Kakaï, le texte est très similaire, tant dans son organisation que dans sa formulation. Là,  *hr y* est clairement une préposition accompagnant le verbe  *'q*, lui conférant le sens de « donner accès à »²⁸. C'est d'ailleurs cette même construction verbale que l'on retrouve dans la circonstancielle rela-

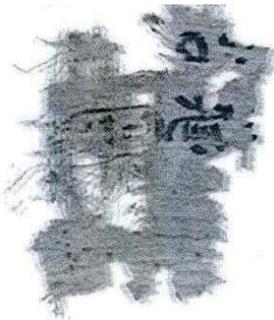
21. À noter que sur ces trois fragments, la double ligne verticale caractéristique qui borde le côté droit du décret, ne laisse aucun doute quant à leur emplacement en tête de texte.
22. À l'exception du fragment [22M] où l'on peut lire [...] *'q.f hr* [...], et qui ne concerne donc qu'un seul individu.
23. P. POSENER-KRIÉGER, M. VERNER & H. VYMAZALOVÁ, *Raneferef*, p. 236.
24. P. POSENER-KRIÉGER, M. VERNER & H. VYMAZALOVÁ, *Raneferef*, p. 237-238. Cette graphie du titre, omettant le complément phonétique *r*, est déjà fréquente à l'Ancien Empire ; cf. C. BERNAL, *Dans le secret du roi : hommes et espaces confidentiels en Égypte ancienne, des origines à la fin du Nouvel Empire*, Thèse de doctorat, Université Paris-Sorbonne, Paris, 2014, p. 462-473.
25. Nous retenons ici la traduction proposée par M. Baud dans M. BAUD, *Famille royale et pouvoir sous l'Ancien Empire égyptien*, (BdE 126/1), Le Caire, 1999, p. 237. Voir également D. JONES, *An Index of Ancient Egyptian Titles, Epithets and Phrases of the Old Kingdom*, (BAR-IS 866), Oxford, 2000, [2233] p. 609.
26. [18A], [19C-G], [21E-L].
27. [18A], [19C], [20E], [21K].
28. *Wb* I, p. 231. Dans son étude du décret royal de Pépi I^{er} à Dahchour, H. Goedicke traduit ainsi *'q hr* par « 'eintreten in' mit der Absicht, religiöse Zeremonien auszuführen » (H. GOEDICKE, *Königliche Dokumente aus dem Alten Reich* (AÄ 14), Wiesbaden, 1967, [32] p. 72). Ce lien avec l'acte religieux est aussi retenu par P. Posener-Kriéger, qui propose cette définition :



Figures 3-4 – Fragment [19C] (photographie d’après P. POSENER-KRIÉGER, M. VERNER & H. VYMAZALOVÁ, *Raneferef*, pl. 19 ; fac-similé A. Ciavatti).



Figures 5-6 – Fragment [19G] (photographie d’après P. POSENER-KRIÉGER, M. VERNER & H. VYMAZALOVÁ, *Raneferef*, pl. 19 ; fac-similé A. Ciavatti).



Figures 7-8 – Fragment [20E] (photographie d’après P. POSENER-KRIÉGER, M. VERNER & H. VYMAZALOVÁ, *Raneferef*, pl. 20 ; fac-similé A. Ciavatti).

« plateau de victuailles » sur lequel est disposé l'offrande funéraire royale³⁰, et dans l'autre le mot $\overline{\text{m}}$ *sh* désignant le sanctuaire où se déroule la cérémonie du *pṛt-hrw*³¹. On pourrait dès lors légitimement s'attendre, dans les décrets issus des archives du temple de Rêneferéf, à rencontrer là aussi la désignation de l'objet ou du lieu associé à l'offrande funéraire royale³².

Le terme *sštȝ* est rattaché aux notions de secret, de ce qui est rendu inaccessible, de ce qui est confidentiel³³. Aussi, plutôt que de traduire $\overline{\text{m}}$ $\overline{\text{h}}$ $\overline{\text{r}}$ $\overline{\text{w}}$ $\overline{\text{t}}$ $\overline{\text{m}}$ $\overline{\text{n}}$ $\overline{\text{s}}$ $\overline{\text{w}}$ $\overline{\text{t}}$ $\overline{\text{b}}$ $\overline{\text{j}}$ $\overline{\text{t}}$ $\overline{\text{y}}$ $\overline{\text{r}}$ $\overline{\text{f}}$ $\overline{\text{f}}$ par un concept abstrait et ésotérique tel que « le mystère de l'offrande invocatoire du roi de Haute et Basse Égypte Rêneferéf », on pourrait plutôt comprendre là une désignation d'un lieu intime, à l'accès restreint et réservé³⁴, où se déroule la cérémonie religieuse du *pṛt-hrw*. Une telle interprétation coïnciderait bien avec le sens particulier de $\overline{\text{q}}$ $\overline{\text{h}}$ $\overline{\text{r}}$ tel que l'ont défini entre autres H. Goedicke et P. Posener-Kriéger, associé à l'idée d'accomplir un rituel³⁵. Néanmoins, le fait que, dans la circonstancielle relative concluant ces décrets, le groupe verbal $\overline{\text{q}}$ $\overline{\text{h}}$ $\overline{\text{r}}$ soit suivi du pronom féminin, indique que l'accès dont il est véritablement question dans ces documents est bien celui à l'offrande invocatoire *pṛt-hrw* elle-même, ce pronom dépendant féminin ne pouvant se référer à *sštȝ*.

Il n'existe pas à notre connaissance de mention de *sštȝ* désignant nommément un emplacement spécifique situé au cœur du temple intime. Toutefois, *sštȝ* (ou ses dérivés) est souvent utilisé pour qualifier des lieux à l'accès très restreint au cœur du palais royal, voire au sein d'un temple, où seuls des dignitaires de haut rang pouvaient pénétrer³⁶. L'injonction au secret est par ailleurs présente dans les recommandations faites aux prêtres égyptiens, telles qu'elles sont retranscrites, par exemple, au temple d'Edfou³⁷ :

m mr hr (sic) ht mȝȝ.tn m sštȝ nb m r 'w-prw

« Ne révélez pas une chose que vous voyez en quelque secret dans les sanctuaires ».

30. [17A]. P. POSENER-KRIÉGER, *Archives*, p. 180, p. 472-474.

31. [17B]. P. POSENER-KRIÉGER, *Archives*, p. 68-69, p. 475-476, p. 504-505.

32. Comme le pensait d'ailleurs P. Posener-Kriéger. Cf. P. POSENER-KRIÉGER, dans *Mélanges Gamal Eddin Mokhtar II*, note [h] p. 197.

33. *Wb IV*, p. 296-300 ; R. HANNIG, *Ägyptisches Wörterbuch I. Altes Reich und Erste Zwischenzeit*, Mayence, 2003, p. 1244.

34. Sur ce sens de *sštȝ*, voir A. ERMAN & H. GRAPOW, *Wörterbuch IV*, p. 298 ; R. HANNIG, *Ägyptische Wörterbuch*, [30763] p. 1244.

35. H. GOEDICKE, *Königliche Dokumente*, [32] p. 72 ; P. POSENER-KRIÉGER, *Archives*, p. 474.

36. Une « chambre du conseil secret » *jst-sštȝ* et un « intérieur secret » *hnw-štȝw* sont ainsi mentionnés dans des titulatures et des épithètes de particuliers à la V^e dynastie, termes qui seront remplacés ensuite par la « chambre secrète » *st-štȝt* à partir de la VI^e dynastie ; tous correspondent d'une façon ou d'une autre aux quartiers privés du palais royal. À partir de la Première Période intermédiaire, cette *st-štȝt* fait aussi référence à un emplacement situé au cœur d'un temple. Cf. C. BERNAL, *Dans le secret du roi*, p. 462-473.

37. N. LEROUX, *Les recommandations aux prêtres dans les temples ptolémaïques et romains. Esquisse d'un héritage culturel et religieux* (SSR 21), Wiesbaden, 2018, [E1.6] p. 36-38. Voir aussi [KO1.6], p. 171.

Il est remarquable que, dans ce contexte précis, *sšt3* soit utilisé pour exprimer la confidentialité du rituel comme de celle du lieu où il est célébré, « le caractère secret de ce qui est vu et de l'endroit où on le voit »³⁸.

Aussi, il est hautement probable que dans les décrets royaux des archives du temple de Rêneferref, le terme *sšt3* désigne, de la même façon, le caractère inaccessible et restreint du *pṛt-hrw*. Il convient alors de traduire  *sšt3 n prt-hrw* par le « secret de l'offrande invocatoire », le terme « secret » ne revêtant pas ici forcément une dimension mystique ou initiatique, mais exprimant le domaine réservé, le cadre confidentiel et fermé du déroulement du *pṛt-hrw*.

L'observation attentive des différents fragments de décrets royaux des archives d'Abousir permet donc de reconstituer dorénavant l'intégralité du texte conventionnel et officiel relatif à l'accès aux offrandes, tel qu'il est reporté dans les archives du temple funéraire de Rêneferref, et dont le document [18A] en est le témoignage le plus complet. Le contenu de ce décret peut donc être ainsi lu :



D(.w) 'q.sn hr sšt3 n pṛt-hrw nt nswt bjty R'-nfr:f m Ntry-b3w-R'-nfr:f mj w'bw hntyw-š 'q.w hr.s

« Il leur a été accordé l'accès au secret de l'offrande invocatoire du roi de Haute et Basse Égypte Rêneferref dans le temple funéraire de Rêneferref (*Ntry-b3w-R'-nfr:f*) comme les prêtres-*w'bw* et les *hntyw-š* qui y ont accès ».

DES LAISSEZ-PASSER

L'accès à l'offrande invocatoire royale ne signifie donc pas « l'engagement de quelques nouveaux membres au service du temple »³⁹. Si une participation plus ou moins active au service cérémoniel pourrait éventuellement être considérée, la véritable finalité du décret n'est autre que l'obtention de l'une des parts d'offrandes reversées habituellement aux employés du temple, comme l'atteste l'inscription au verso du décret, rendant compte de la délivrance de nourriture conformément à ce qu'enjoint le document. Ces décrets royaux ont bien valeur de laissez-passer, délivré par faveur royale, comme un privilège accordé à un particulier⁴⁰.

38. N. LEROUX, *Les recommandations*, p. 38.

39. Cette interprétation était fondée sur la lecture de 'q comme un participe substantivé 'q(.w), signifiant les « entrants », ceux qui sont chargés d'exécuter un rite religieux : S. ALLAM, « À propos de quelques décrets royaux de l'Ancien Empire », *CdE* 63, 1988, p. 38. Cette idée est dorénavant réfutée par la nouvelle traduction de ces décrets proposée ici.

40. On peut se souvenir, ici encore, d'un passage des recommandations aux prêtres, tel qu'il est gravé sur les parois du temple d'Edfou : au début de l'appel aux prêtres sont mentionnés « tous les prêtres habilités à entrer chez les dieux » ('qyw nb(w) hr ntrw), rappelant également le titre sacerdotal 'qy apparaissant au Moyen Empire qu'il est tentant – avec

Il nous faut dès lors définir les véritables bénéficiaires de ces décrets. Les individus mentionnés en préambule aux décrets sont pour la majorité identifiés par leur filiation. Le parent, souvent pourvu de titres palatins, est parfois cité ailleurs dans les archives d'Abousir comme étant employé au sein du temple funéraire⁴¹.

De fait, la distinction de ces individus par leur filiation a permis aux chercheurs de comprendre ces documents comme le témoignage concret des virements d'offrandes mentionnés dans les tombes de particuliers, faits par le roi pour le défunt, et assurés par sa descendance⁴². Le fait que dans l'un de ces décrets⁴³, un des particuliers porte le titre de *sn-dt* encourage une telle interprétation⁴⁴. Ce titre, que P. Posener-Kriéger traduit « prêtre du domaine funéraire », désignerait, selon B. Grdseloff, un copropriétaire d'une fondation funéraire, l'auteur soulignant le caractère matériel du lien unissant les deux personnes⁴⁵. Selon H. Altenmüller et A. H. Moussa, *sn-dt* est à traduire « he who shares in the funerary offering »⁴⁶. Le *sn-dt* est vraisemblablement un individu qui n'appartient pas à la famille du défunt, qui lui a pourtant transmis la charge de veiller à l'entretien de son culte funéraire⁴⁷, au moyen d'une dévolution dont il lui a confié l'administration⁴⁸. Aussi, étant donné qu'interviennent là un gérant de culte funéraire d'un particulier, et dans les autres cas, des fils de dignitaires, traditionnellement dotés des mêmes responsabilités, il est tout à fait concevable que les parts d'offrandes perçues grâce à ces décrets royaux soient destinées à l'entretien des cultes funéraires de particuliers. L'inscription provenant du pilier de la tombe de *D'w* (VI^e dynastie) semble d'ailleurs en faire l'écho, comme l'a remarqué H. Papazian⁴⁹ :

toute la prudente réserve nécessaire – de rapprocher du statut de ces détenteurs de laissez-passer ; cf. N. LEROUX, *Les recommandations*, [E.1.1] p. 10 et p. 11-12.

41. Cf. *infra*. Ces derniers peuvent être *smhr*, *hnty-š pr-ʒ*, simplement *pr-ʒ*, *sbʒ-hdt*, ou *jrww-šn' pr-ʒ* (voir respectivement les documents [18A], [21L] des archives de Rêneferet et [72A] des archives de Neferirkarê). Cette particularité reflète un constat déjà établi pour l'ensemble des archives d'Abousir, qui témoigne d'une forte implication du personnel palatin dans le fonctionnement de ces temples funéraires royaux ; voir à ce sujet M. BAUD, « Le palais en temple. Le culte funéraire des rois d'Abousir », dans M. Barta & J. Krejci (dir.), *Abusir and Saqqara in the year 2000*, Prague, 2000, p. 347-360, notamment p. 349.
42. P. POSENER-KRIÉGER, *Archives*, p. 474-475 ; J. FETTEL, *Die Chentiu-schi des Alten Reiches*, thèse de doctorat, Université de Heidelberg, Heidelberg, 2010, p. 145-146 ; H. PAPAZIAN, « The Temple of Ptah and Economic Contacts Between Memphite Cult Centers in The Fifth Dynasty », dans M. Dolinska & H. Beinlich (dir.), *8. Ägyptologische Tempeltagung : Interconnections between Temples*, Wiesbaden, 2010, note 11 p. 139.
43. [17A] des archives du temple de Neferirkarê-Kakaï.
44. P. POSENER-KRIÉGER, *Archives*, p. 473. Voir aussi D. JONES, *Index*, [3324] p. 907.
45. B. GRDSELOFF, « Deux inscriptions juridiques de l'Ancien Empire », *ASAE* 42, 1943, p. 45-49.
46. H. ALTENMÜLLER & A. H. MOUSSA, *The tomb of Nefer et Ka-hay* (AV 5), Mayence, 1971, p. 17.
47. W. HELCK, « Wirtschaftliche Bemerkungen zum privaten Grabbesitz im Alten Reich », *MDAIK* 14, 1956, p. 67.
48. B. Menu le considère comme un « gérant "en second" du domaine funéraire » : B. MENU, *Recherches sur l'Histoire juridique, économique et sociale de l'Ancienne Égypte*, Versailles, 1982, p. 66. Voir également J. C. MORENO-GARCIA, « A new Old Kingdom Inscription from Giza (CGC 57163), and the problem of *sn-dt* in Pharaonic Third Millenium Society », *JEA* 93, 2007, p. 117-136.
49. Musée du Caire [CG 1431]. *Urk.* I, 1933, p. 119 [6-10] ; H. G. FISCHER, *Egyptian Studies* II, p. 141-143 ; H. PAPAZIAN, dans M. Dolinska & H. Beinlich (dir.), *Tempeltagung*, p. 142.

'nh n.tn nswt jw.tn r mht n(j) prt-hrw m wdb-rb n hwt-ntr tn m jr.t n(j) (j)
n wd m jr.t.tn n(j) ds.tn

« Comme le roi vit pour vous, vous prendrez pour moi l'offrande funéraire parmi l'offrande de réversion de ce temple, comme ce qui est établi pour moi par décret, et comme vous [le] ferez pour moi vous-même ».

D'w sollicite ici les vivants et les prêtres du temple d'Abydos afin qu'ils participent à l'entretien de son culte funéraire, au moyen notamment d'un prélèvement sur l'offrande divine effectuée dans le temple d'Abydos, mentionnant un décret wd qui lui octroie ce droit. Il est tentant d'identifier là un décret semblable à ceux des archives d'Abousir. Dès lors, si ces décrets royaux sont bien destinés à pourvoir des cultes funéraires de particuliers, les individus cités dans ces décrets n'en seraient donc pas en fait les bénéficiaires, mais bien les exécutants – les véritables bénéficiaires étant leur parent.

P. Posener-Kriéger avait toutefois émis des réserves, *a posteriori*, quant à la certitude d'une telle conclusion⁵⁰. Il est en effet envisageable que cette part de l'offrande funéraire royale accordée par le roi soit plutôt l'expression d'une rémunération, d'une rétribution versée du vivant de ces personnes, qui sont mentionnées par ailleurs dans les archives comme accomplissant certains services au sein du temple funéraire⁵¹. On remarque d'ailleurs que, parmi les quelques individus mentionnés sur ces fragments de papyrus, deux d'entre eux occupent des fonctions bien spécifiques : l'un est flûtiste de la couronne blanche (*sb3-hdt*)⁵² et l'autre coiffeur du palais (*jr-w-šn' pr-'3*)⁵³, titre bien attesté dans le reste des archives d'Abousir⁵⁴. On comprend que les coiffeurs soient, étant donné leur spécialité, sollicités pour participer au culte funéraire royal, celui-ci impliquant le manie- ment de perruques, et peut-être même des ornements royaux⁵⁵. Il en est de même pour les flûtistes – et autres professions liées au chant et à la danse⁵⁶. Les autres titres identifiables sont en majorité des titres palatins : *smlr*, *hnty-š pr-'3*, *pr-'3*. Ces décrets pourraient donc aussi bien correspondre à une faveur royale récompensant des activités exercées de manière exceptionnelle au sein du temple funéraire, par des individus n'appartenant pas au personnel régulier du temple.

50. P. POSENER-KRIÉGER, dans *Akten München 1985*, p. 175.

51. C'est le cas pour *K3(j)-n-nswt*, nommé dans les décrets [20A] et [20D], et enregistré dans le tableau de service [4A] ; il en est de même pour *Q3r* des décrets [22D] et [18E], présent dans le tableau de service [7A]. *Jsj-nh*, nommé dans les décrets [18A] et [19B], est également cité dans les tableaux de service [5A] et [7B], mais il nous est impossible de distinguer le père défunt bénéficiaire du fils homonyme, qui peut lui aussi œuvrer dans le temple.

52. [18E].

53. [72A] des archives du temple de Neferirkarê-Kakaï.

54. P. POSENER-KRIÉGER, *Archives*, p. 601-603 ; P. POSENER-KRIÉGER, M. VERNER & H. VYMAZALOVÁ, *Raneferef*, pl. 44-44A, pl. 65-65A. Voir aussi M. BAUD, dans *Abusir and Saqqara in the year 2000*, *passim*.

55. M.-A. SPEIDEL, *Die Friseur des ägyptischen Alten Reiches : eine historisch-prosopographische Untersuchung zu Amt und Titel (jr-šn')*, Constance, 1990, p. 107-111.

56. M. BAUD, dans *Abusir and Saqqara in the year 2000*, p. 349-350.

Le rapprochement avec d'autres documents comptables permet de clarifier cette zone d'ombre. Quelques comptes de distribution de vivres témoignent effectivement d'un approvisionnement des cultes funéraires assuré par le temple funéraire royal. Dans le document [65-66A] des archives du temple funéraire de Neferirkarê notamment, des parts d'offrandes carnées sont enregistrées comme étant reversées à la mère royale Khentkaous⁵⁷, et, entre autres, à un certain *Wr-k3*, sous-directeur des prêtres funéraires. Ce même *Wr-k3* est le bénéficiaire du fragment de décret royal [17A] issu du même lot d'archives. D'autres bénéficiaires de cette distribution sont également nommés dans un autre compte de distribution de pièces bouchères dont le libellé « réversion d'offrande du prêtre funéraire » (*wdb-[htp] n hm-ntr*) ne laisse aucun doute quant à leur destination, culturelle et funéraire⁵⁸. On remarque également que le reste des bénéficiaires mentionnés dans le document [65-66A] ne sont pas enregistrés ailleurs dans les archives comme membres du personnel du temple.

Aussi, ces dotations exceptionnelles ont donc pour finalité l'alimentation de cultes funéraires de particuliers. La motivation d'une telle faveur royale reste indéterminée, mais il est possible qu'en certains cas, ce privilège soit accordé comme une forme de rétribution en contrepartie des services effectués au sein du temple funéraire royal, du vivant dudit bénéficiaire.

La répétition de ces énoncés stéréotypés et le fait que la plupart de ces fragments soient palimpsestes laissent penser que ce type de document a été émis profusément⁵⁹. Il est fort probable que ces formulaires aient été à usage unique, puis effacés et réutilisés après qu'ils eurent été remis à qui de droit dans le temple funéraire⁶⁰. Ces décrets royaux témoignent de l'ingérence et du contrôle omniprésent de la Résidence, sous le règne de Djedkarê-Isesi, contrôle déjà bien établi en ce qui concerne l'administration des ressources associées aux cultes funéraires royaux, et qui ainsi s'étend même jusqu'à la sphère des cultes funéraires privés.

57. Il s'agit certainement de la reine Khentkaous II. La reine Khentkaous III, épouse de Rêneferéf, pourrait aussi, de prime abord, être éligible chronologiquement à cette identification. Toutefois, le fait qu'un tableau de service mentionne spécifiquement le complexe pyramidal de Khentkaous II ([6-7A] des archives du temple de Neferirkarê) encourage à reconnaître là la reine Khentkaous II, épouse de Neferirkarê et mère de Rêneferéf ; l'étroite proximité de son complexe pyramidal doté d'un temple funéraire dédié à son culte funéraire avec le temple funéraire de Neferirkarê suggère évidemment une étroite connexion entre les deux établissements.

58. [45A] des archives du temple de Neferirkarê. Sont concernés, outre *Wr-k3*, le juge et scribe *Ty*, le directeur des scribes *Ny-ḥst-hmmw* et le coiffeur du palais *Wsr-k3.f-nḥ*. Cf. P. POSENER-KRIÉGER, *Archives*, p. 315-316.

59. P. POSENER-KRIÉGER, dans *Akten München 1985*, p. 175.

60. P. POSENER-KRIÉGER, dans *Akten München 1985*, p. 175. H. PAPAZIAN, *Domain of Pharaoh. The Structure and Components of the Economy of Old Kingdom* (HÄB 52), Hildesheim, 2012, n. 280 p. 37.